

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DE VOIRIE

51-2023

Interdiction de stationner et de circuler Course cycliste « Prix de la municipalité de Roëzé-sur-Sarthe » : samedi 22 avril 2023

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu la loi n° 82 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié, et du 26 juillet 1974, relatifs à la signalisation routière,
- Vu l'état des lieux,
- Vu l'arrêté municipal n°24-2023 en date du 14 février 2023,
- **Vu la demande de l'association « ASL Cyclisme », représentée par son Président, Monsieur Patrice SCHILTZ, pour organiser une course cycliste le samedi 22 avril 2023,**
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants de cette manifestation,
- Considérant qu'une erreur a été inscrite dans la rédaction de l'arrêté municipal n°24-2023 et que celui-ci doit être annulé et remplacé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ARRETE 24-2023 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°24-2023.

ARTICLE 2 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire, l'association « ASL Cyclisme », est autorisé à organiser la manifestation citée en référence, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE STATIONNER :

Les voies et espaces publics suivants seront interdits aux stationnements des véhicules le samedi 22 avril 2023 de 07h00 à 19h00 :

- Rue de la Mairie
- Rue de la Rose
- Route de Saint Fraimbault
- VC 411 - Route de Morillon
- RD 51 - Route de Fillé
- Place Isaac de la Roche, côté Nord

Concernant la VC 411, la commune n'est pas compétente sur le territoire de la commune de Fillé sur Sarthe.
Concernant la RD 51 : la commune n'est pas compétente sur la section située hors agglomération.

ARTICLE 4 – FOURRIERE :

Tout véhicule en infraction à l'article 2 du présent arrêté sera considéré en stationnement gênant au titre des articles R.417-9 à R.417-12 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

Tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE CIRCULER :

Les voies suivantes seront interdites à la circulation de tous véhicules, dans le sens inverse de la course. La circulation sera toutefois autorisée dans le sens de la course, après le passage du dernier véhicule de la course.

Cette interdiction sera en vigueur le samedi 22 avril 2023 de 13h00 à 19h00 :

- Rue de la Mairie
- Rue de la Rose
- Route de Saint Fraimbault
- VC 411 - Route de Morillon
- RD 51 - Route de Fillé
- Place Isaac de la Roche, côté Nord

Concernant la VC 411, la commune n'est pas compétente sur le territoire de la commune de Fillé sur Sarthe.
Concernant la RD 51 : la commune n'est pas compétente sur la section située hors agglomération.

Au niveau des carrefours, des commissaires seront positionnés afin d'assurer la sécurité des cyclistes. Considérant le périmètre mouvant de ce type d'épreuve, les commissaires seront en charge de la circulation des véhicules lorsque la course ne se situe pas aux carrefours surveillés. La course sera délimitée par un véhicule à l'avant et un autre à l'arrière. Lors du passage de l'épreuve, les véhicules seront retenus en amont des carrefours par les commissaires.

ARTICLE 6 –DEVIATIONS :

Aucune déviation ne sera mise en place spécifiquement à cette manifestation.
La déviation suivra le sens de l'épreuve sportive, sens de rotation horaire, à l'arrière du véhicule de l'organisation fermant la compétition.

ARTICLE 7 - SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE DU CIRCULATION :

Le bénéficiaire devra signaler la manifestation conformément à l'Instruction Interministérielle portant sur la signalisation routière.
Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire installera durant toute la manifestation et à chaque carrefour un signaleur et des grilles empêchant l'entrée sur le circuit d'un véhicule étranger à l'organisation.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 9 - VALIDITE DU PRESENT ARRETE :

La présente autorisation est consentie le samedi 22 avril 2023, de 07h00 à 19h00.



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 10 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROEZE-SUR-SARTHE, 28 mars 2023

Madame le Maire



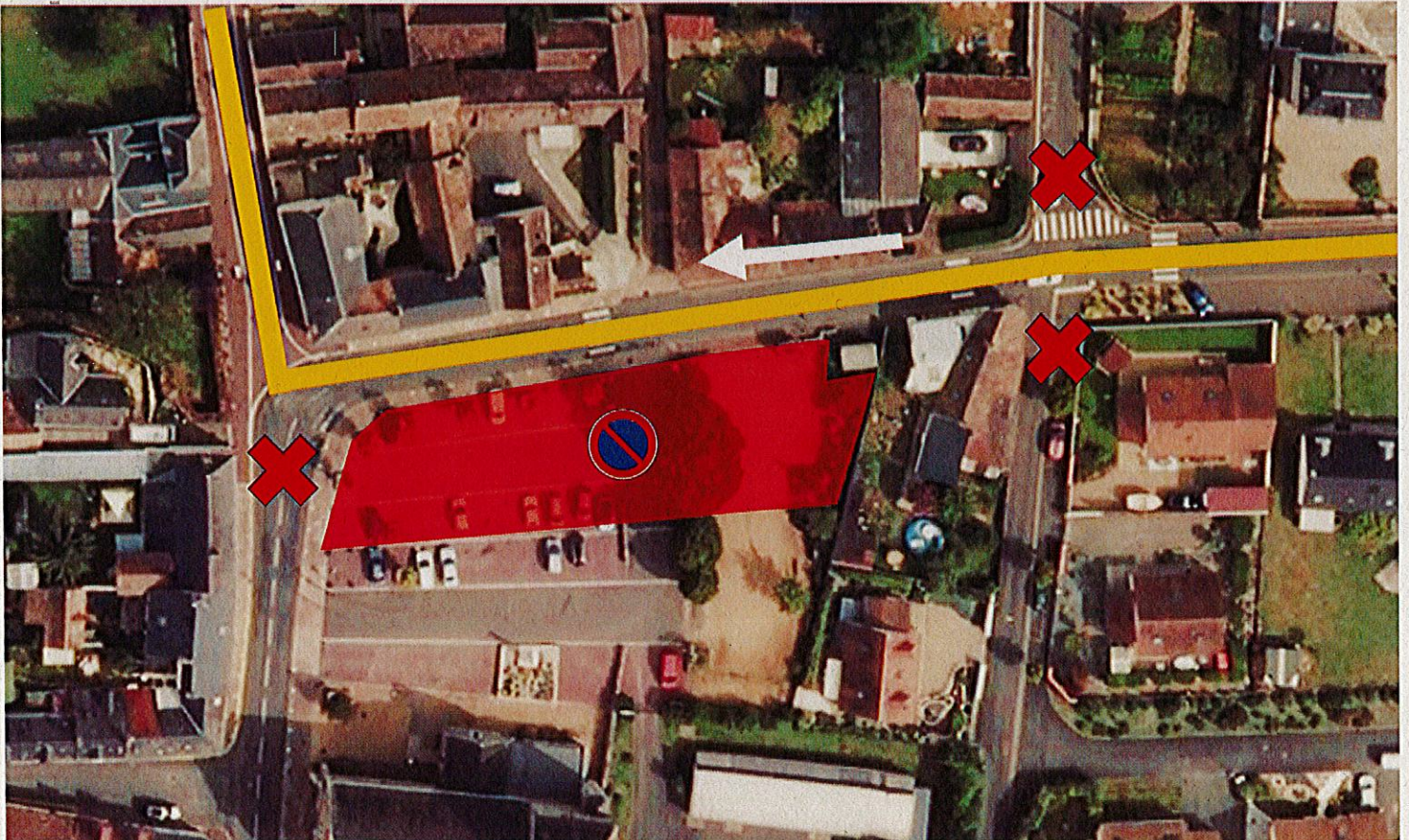
Catherine TAUREAU (Sarthe)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché le : 14/02/2023

Acte Diffusé à : Préfecture de la Sarthe – bureau des polices administratives ; Gendarmerie nationale – brigade de la Suze, Mairie de Fillé sur Sarthe ; ATD Sud Sarthe ; association « ASL Cycliste »,

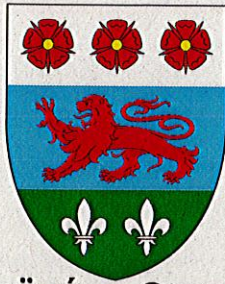
Annexe 1 : zoom sur la place Isaac de la Roche



Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

Tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr








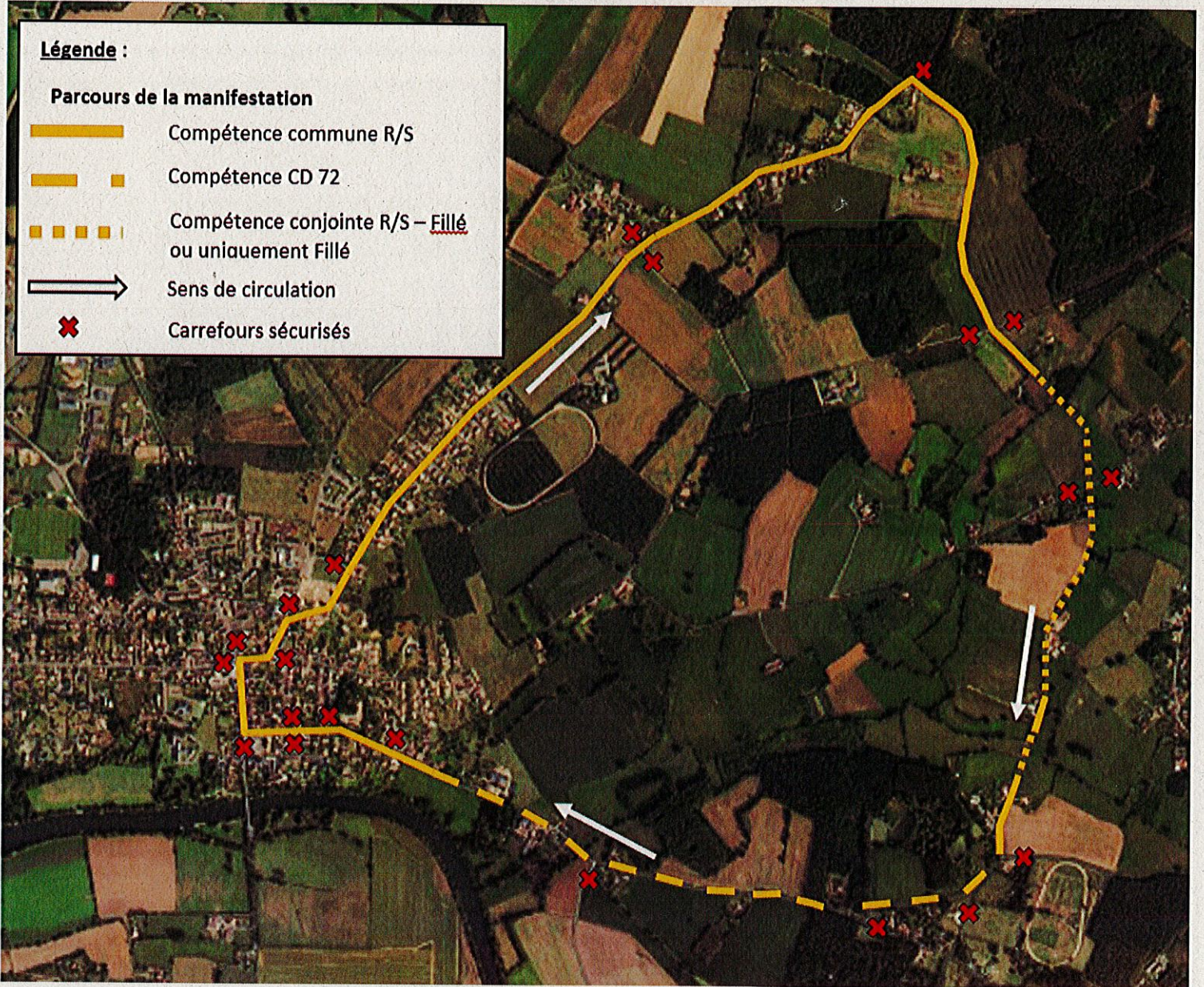
ROËZÉ SUR SARTHE

Annexe 2 : plan du circuit

Légende :

Parcours de la manifestation

-  Compétence commune R/S
-  Compétence CD 72
-  Compétence conjointe R/S – Fillé
ou uniquement Fillé
-  Sens de circulation
-  Carrefours sécurisés



Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
Tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr